



SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION EN RAPPORT AVEC LA POLLUTION MARINE

SOU MIS PAR : RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Exposé des motifs

Étant donné que la quantité de déchets marins et de déchets plastiques a augmenté rapidement, il est désormais prouvé que les impacts négatifs des déchets marins sur l'écosystème marin se détériorent *[sic]*. Afin d'assurer la conservation des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale, ainsi que le développement durable des pêcheries, la conservation de l'environnement marin par la réduction de la pollution marine est indispensable.

Les débris plastiques, en particulier, nuisent gravement à des milliers de créatures marines, notamment à diverses espèces de poissons, d'oiseaux de mer, de mammifères marins et de tortues marines. En outre, selon la fiche d'information sur la pollution marine publiée lors de la Conférence des Nations unies sur les océans en 2017, les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés dans les océans représentent environ 10% de l'ensemble des déchets marins.

Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, notamment la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO), la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ont pris des mesures pour conserver *[sic]* et gérer la pollution marine, y compris l'interdiction de rejeter ou d'abandonner des engins de pêche. Toutefois, jusqu'à présent, il n'existe pas de consensus écrit au sein de la CTOI.

La République de Corée espère que cette proposition stimulera les discussions sur la pollution marine au sein de la CTOI et qu'elle débouchera sur une action plus détaillée dans un domaine plus large.



RÉSOLUTION RECOMMANDATION 24/XX

SUR UNE MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA POLLUTION MARINE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRÉOCCUPÉE par le fait que la pollution marine est de plus en plus reconnue comme un problème mondial important, avec des effets néfastes sur les espèces marines, les écosystèmes marins, les environnements côtiers et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes ;

CONVAINCUE que certaines activités associées à la pêche peuvent affecter l'environnement marin de l'océan Indien et que ces activités peuvent jouer un rôle notable dans les efforts de la CTOI pour minimiser la mortalité accidentelle des espèces non-cibles et les impacts sur les écosystèmes marins

NOTANT que les dispositions de la partie XII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) imposent aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et en particulier, conformément à l'article 194 de la CNUDM, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires ;

NOTANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) a souligné l'importance d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des espèces hautement migratoires par l'action des organismes régionaux des pêches, tels que la CTOI, et prévoit que les États doivent minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés par le biais des mesures prévues à l'article 5 de l'Accord ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des pratiques de pêche non durables sur l'environnement océanique, que représente le rejet d'engins de pêche et de résidus plastiques dans l'océan Indien, qui peut endommager les habitats marins, récifaux et côtiers ;

RAPPELANT que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) vise à éliminer et à réduire la quantité de déchets rejetés en mer par les navires et que l'annexe V de MARPOL s'applique à tous les navires, ~~mais que le contrôle et la mise en œuvre des obligations de MARPOL pour les navires de pêche sont limités et que, par conséquent, il existe peu d'informations sur les activités illégales de pollution menées par les navires de pêche en mer~~ ;

RAPPELANT EN OUTRE que la nécessité de prévenir et de réduire de manière significative la pollution marine sous toutes ses formes a été affirmée lors de la Conférence des Nations unies sur le soutien à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°14 par l'adoption du paragraphe 13(g) de la déclaration "Notre océan, notre avenir : appel à l'action" ;

ADOpte RECOMMANDE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe ~~4~~8 de l'article IX de l'Accord CTOI :

Engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

1. Les CPC sont encouragées à s'assurer que, sauf si cela est nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou pour sauver des vies en mer :
 - a) les navires battant leur pavillon et ayant à leur bord des engins de pêche déploient tous les efforts raisonnables pour combattre, réduire au minimum et éliminer les engins de pêche abandonnés,



perdus ou rejetés qui sont liés à ces navires ;

- b) aucun navire de pêche battant leur pavillon ne rejette ou n'abandonne délibérément des engins de pêche en mer, ~~sauf en cas de détresse ou de force majeure~~ ;
 - c) les navires battant leur pavillon qui ont perdu involontairement un engin de pêche ne l'abandonnent pas sans avoir fait tous les efforts raisonnables pour le récupérer ;
2. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les navires battant leur pavillon, s'ils découvrent des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés qui ne sont pas liés à ce navire, tentent de récupérer les engins découverts en mer, lorsque cela peut être fait en toute sécurité.
3. Le Secrétariat de la CTOI **est chargé d'élaborer** un formulaire et des normes de données ~~normalisé~~ pour la collecte et la communication des informations relatives à la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés.

Pollution marine par les plastiques et autre pollution marine

4. Les CPC ~~devront interdire~~sont encouragée à interdire aux navires battant leur pavillon de rejeter en mer tous les plastiques, y compris, mais sans s'y limiter, les cordes synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs poubelles en plastique et les cendres d'incinération des produits en plastique.
- ~~5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas au rejet de matières plastiques d'un navire dans le but d'assurer la sécurité du navire et des personnes à bord ou de sauver des vies en mer, ni à la perte accidentelle de matières plastiques, de cordages synthétiques, de cordages de pêche et de filets de pêche d'un navire, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter une telle perte.~~

~~Autres pollutions marines~~

- ~~6-5.~~ Les CPC sont encouragées à mettre en œuvre un stockage approprié à bord et à interdire à leurs navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI d'effectuer des rejets, sauf si cela est autorisé par les instruments internationaux applicables :
- a) d'huile ou de produits pétroliers ou de résidus huileux dans la mer ;
 - b) d'autres déchets, y compris les engins de pêche, les déchets alimentaires, les ordures ménagères, les cendres d'incinérateurs et les huiles de cuisson ; et
 - c) d'eaux usées.
- ~~6. Les paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux rejets de matières plastiques, d'huile, de carburant ou de résidus huileux d'un navire~~
- ~~a) dans le but d'assurer la sécurité du navire et des personnes à bord ou de sauver des vies en mer ; ou~~
 - ~~b) dû à la perte accidentelle de matières plastiques, de cordages synthétiques, de cordages de pêche et de filets de pêche, d'huile, de carburant ou de résidus huileux d'un navire, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter une telle perte.~~
7. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI informent leur État de pavillon des ports situés dans les pays parties aux annexes de MARPOL qui ne disposent pas d'installations de réception portuaires adéquates pour les déchets MARPOL.
8. Les CPC sont encouragées à mener des programmes de formation et de sensibilisation pour les équipages et les capitaines des navires de pêche battant leur pavillon concernant les impacts de la



pollution marine et les pratiques opérationnelles visant à éliminer la pollution marine causée par les navires de pêche.

9. Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches sur la pollution marine liée à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin de développer et d'affiner les mesures visant à réduire la pollution marine et sont encouragées à soumettre au Comité scientifique toute information issue de ces efforts.
10. La présente ~~résolution-recommandation ne s'applique pas aux dispositifs de concentration de poissons~~ ~~et~~ est sans préjudice de la résolution 23/01 ou d'autres résolutions sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons.
11. Cette mesure sera réexaminée par la Commission en 2027 afin d'envisager l'élargissement de son champ d'application à l'élimination de la pollution marine causée par les navires de pêche.